

CHARTRE DE BON COMPORTEMENT

« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX » (DR/DICT)

PRÉAMBULE

Les parties signataires de la présente Charte constatent des difficultés et observent des dysfonctionnements dans l'application des procédures DR / DICT du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application. Elles manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente Charte, destinée à améliorer les comportements des intervenants.

Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (entreprises, exploitants d'ouvrages, donneurs d'ordre), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portées à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

Entre :

Les représentants régionaux des signataires nationaux :

- ERDF - Electricité Réseau Distribution France,
- GrDF - Gaz réseau Distribution France,
- GRT GAZ,
- RTE - Réseau de Transport d'Électricité du Sud-est,
- FRANCE TÉLÉCOM - Direction Régionale Marseille,
- La FÉDÉRATION RÉGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
- Et les SYNDICATS DE SPECIALITES TRAVAUX PUBLICS suivants :
CANALISATEURS DU SUD-EST, DÉLÉGATION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
SERCE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (Syndicat des Entreprises de Génie Électrique),
SRER PACA - Syndicat Professionnel Régional d'Entreprises de Construction et d'Entretien de Réseaux Secs,
SPRIR PACA - Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière PACA.

Cette Charte reste ouverte à la signature aux :

- Collectivités locales : conseils généraux, communautés de commune, communes et tous les donneurs d'ordre concernés,
- Autres exploitants de réseaux,
- Autres syndicats de spécialité régionaux ou sections TP départementales,
- Et à d'autres partenaires.

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

- 1.1 L'entreprise s'engage à rédiger des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) précises. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la Demande de Renseignements (DR) (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.
- 1.2 L'entreprise doit prendre connaissance dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) des réponses au DR.
- 1.3 Elle respecte les délais de dépôt de la DICT.
- 1.4 Elle s'assure de la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaires, plans, spécifications, etc...) aux responsables de chantiers et aux exécutants (entrepreneurs ou sous-traitants) préalablement à l'engagement des travaux et de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES

- 2.1 L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour.
- 2.2 L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.
- 2.3 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DR, les plans des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.
- 2.4 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans détaillés des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite. Ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la DICT qu'il souhaite contribuer le plus tôt possible à la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages.
- 2.5 Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant procède au repérage et l'entreprise matérialise la zone d'intervention et s'assure de la compatibilité du projet avec les réseaux existants.
- 2.6 La spécificité des ouvrages de GRT Gaz implique :
 - ❖ Une mise à disposition des données cartographiques dans les services pour consultation.
 - ❖ L'organisation d'une réunion de chantier à laquelle participe systématiquement un agent de GRT Gaz pour effectuer un piquetage de la canalisation lorsque la DICT ou la DR sont concernées.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DES DONNEURS D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à :

- préciser, dans les DR, le périmètre et la nature des chantiers envisagés,
- transmettre aux entreprises de travaux les réponses aux DR, et notamment à leur communiquer les numéros des DR,
- passer les commandes accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la DICT.

ARTICLE 4 DOMMAGES AUX OUVRAGES

- 4.1 L'entreprise s'engage à informer immédiatement l'exploitant des dégâts en le contactant au numéro d'urgence transmis dans le récépissé de DICT et son MOA.
- 4.2 L'exploitant et l'entreprise s'engagent, suite au signalement de ce dommage, à effectuer un constat contradictoire.

ARTICLE 5 **ENGAGEMENTS COMMUNS**

- 5.1 Les parties signataires créent un Observatoire Régional chargé de promouvoir la présente Charte par des actions de communication, et notamment d'analyser les dysfonctionnements des procédures DR / DICT et de proposer les actions utiles pour y remédier.
- 5.2 Elles favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (services Internet), ainsi que l'étude de services communs.
- 5.3 Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations.
- 5.4 Elles souhaitent que leurs procédures DR / DICT s'inscrivent dans une démarche Qualité.

ARTICLE 6 **CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

- 6.1 Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR / DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.
- 6.2 Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numériques de type maillé. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

ARTICLE 7 **DATE DE PRISE D'EFFET**

La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 **DURÉE**

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires.

ARTICLE 9 **BILAN**

L'Observatoire Régional visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. La première évaluation sera réalisée 1 an après la signature de la présente Charte.

ARTICLE 10 **EXTENSION**

Les parties signataires agiront pour proposer l'extension de cette Charte de bon comportement aux donneurs d'ordre, aux autres exploitants de réseaux, à d'autres partenaires ou d'autres organisations professionnelles Travaux Publics (voir préambule).

CHARTRE DE BON COMPORTEMENT

« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX » (DR/DICT)

Fait à Marseille, le 25 juin 2008 en 10 originaux, entre :

ERDF
représenté par :

Bruno DESCOTES-GENON



GrDF
représenté par :

Christian BUFFET



GRT GAZ
représenté par :

Daniel BOURIAS



RTE
représenté par :

Franck MOSKOVAKIS



FRANCE TÉLÉCOM
Direction Régionale Marseille
représenté par :

François BAROU



F RTP PACA
représentée par

Gérard BONNET



SERCE
représenté par :

Jean-Claude Allavena



CANALISATEURS DU SUD-EST
représenté par :

Daniel KIEFFER



SRER PACA
représenté par :

Yves ROBERT



SPRIR PACA
représenté par :

Daniel DUCROIX



CHARTRE DE BON COMPORTEMENT
« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DÉCLARATION
D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX »
(DR/DICT)

AVENANT – SIGNATAIRES

05 - Hautes-Alpes

- Conseil Général des Hautes-Alpes

06 - Alpes de Haute-Provence

- Mairie de Grasse
- Mairie de Menton
- Mairie de Nice
- Mairie de Saint-Laurent-du-Var

13 - Bouches-du-Rhône

- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Gardanne
- Mairie de La Ciotat
- Mairie de Vitrolles

83 - Var

- Mairie de La Garde
- Mairie de La Valette du Var
- Mairie de Toulon

84 - Vaucluse

- Mairie de Carpentras
- Mairie de Sorgues